

DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 22
(sauf délibération n°5 :
21)

**Absent sans
procuration : 1**
(sauf délibération
n°5 : 2)

Votants : 28
(sauf
délibération
n°5 : 26)

Date de convocation : 14/06/2024

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
21/06/2024**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Olivier CHAPRON, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Elodie ALBA, Vicky VALLIER, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

**Excusés avec
procuration :** Orlane LABAT à Marie-Ange KOFFEL, Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Valentin DE MUER à Philippe STREMLER, Nathalie CARLES-SALMON à Françoise BARRERE, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Dominique ALM.

Absent : Gilles DURET

Secrétaire : Malika BENSOUICI

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 Avril 2024.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures. Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
2024-15	Défense en justice contre l'action contentieuse intentée par les conjoints Friscia contre la mairie de Seysses pour l'annulation de décision du Maire	Maître HERRMANN	
2024-16	Attribution du marché de travaux relatif à la construction d'un groupe scolaire maternelle et élémentaire à Seysses - Lot n°19 : Vêture - Brique	SOL FACADE	225 000€ HT
2024-17	Demande de subvention auprès du CD31 dans le cadre de l'organisation du Seys'Tival 2024	Conseil départemental de la Haute-Garonne	
2024-18	Aménagement d'un terrain de football synthétique : demande de subvention	Etat (Agence Nationale du Sport), Conseil départemental et autres organismes	Coût global du projet estimé à 1 015 000 € HT
2024-19	Construction d'un city stade et d'une aire de fitness : demande de subvention	Etat (Agence Nationale du Sport) et tous autres organismes	Coût global du projet estimé à 44 900 € HT pour le city stade et 47 146 € HT pour l'aire de fitness
2024-20	Mise en place d'un système de vidéo protection : demande de subvention	Fond interministériel de prévention de la délinquance 2024	Coût global du projet estimé à 207 498,60€ HT
2024-21	Attribution du marché de travaux relatif à l'installation d'un système de vidéo protection à Seysses	EQUANS-INEO INFRACOM	Montant total de 301 357,40 € HT (Montant des travaux : 288 175,60 € HT avec un montant de 207 498,60 € HT en tranche ferme et 80 677 € HT en tranche optionnelle. Montant de la maintenance annuelle : 13 181,80 € HT avec un montant de 9 414 € HT en tranche ferme et 3 767,80 € HT en tranche optionnelle).
2024-22	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. MOCQUARD	500 €
2024-23	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. Mme PACE / VERRI-GAIDO	120 €
2024-24	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. Mme DAL MASO	500 €
2024-25	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. MUSARD	600 €

2024-26	Cession d'un bien des services de la ville de Seysses Fourgon FIAT DUCATO	RNO Muret	500 €
---------	---	-----------	-------

Madame VALLIER s'interroge sur la première décision (N°2024-15) et sur l'objet de l'action contentieuse à l'encontre de la Mairie malgré que le Maire ait indiqué qu'il ne s'agissait que d'un conflit de voisinage.

Monsieur le Maire précise que jusqu'à présent la Mairie n'était pas mise en cause dans ce conflit, mais que quand c'est le cas on fait appel à un avocat pour assurer notre défense. Il ajoute que la procédure est en cours, et qu'à ce titre, il ne peut communiquer davantage sur ce contentieux.

Madame VALLIER indique qu'elle souhaite connaître l'objet de ce recours sans entrer dans le détail des arguments que l'avocat va développer pour assurer notre défense

Monsieur le Maire répond que l'action concerne un permis de construire accordé, et que dans ce cadre, comme chaque fois qu'une décision concernant l'urbanisme est contestée, la commune se défend, comme vous avez déjà pu le voir dans des décisions précédentes qui ont été publiées sur le site de la commune.

Madame VALLIER souhaite connaître le coût que représente cette action.

Monsieur le Maire lui répond qu'il lui communiquera ce montant ultérieurement.

Précisions données ultérieurement en Conseil Municipal :

Avant d'aborder la septième délibération, **Monsieur le Maire** tient à apporter une clarification à ce sujet.

Il lit intégralement la décision qui indique que le litige concerne le rejet implicite de dresser un procès-verbal d'infraction sur l'exécution des travaux liés à un permis de construire accordé. Il rappelle également que cette décision est disponible en ligne sur le site internet de la commune.

Madame VALLIER souhaite éclaircir les faits. Si elle comprend bien, il y a déjà eu un jugement sur cette affaire, et on vous attaque sur le fait qu'il n'y a pas eu à la suite de PV d'infraction.

Monsieur le Maire interrompt brièvement la séance pour donner la parole au Directeur Général des Services. Celui-ci précise qu'à ce jour, aucun jugement administratif n'a impliqué la commune dans ce dossier. Les jugements rendus jusqu'à présent concernent des litiges de propriété privée, notamment sur le bornage du terrain. C'est sur cette base que le plaignant a saisi le tribunal administratif, estimant que cela remet en question des éléments pris en compte lors de l'instruction du permis de construire. En résumé, les deux procédures sont distinctes : l'une portait initialement sur un litige purement privé, tandis que l'autre concerne désormais l'aspect administratif du permis de construire.

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DEL/2024-3-01 APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT BOURG CENTRE 2022-2028 POUR LA COMMUNE DE SEYSSES

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou périurbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. C'est ainsi que près de 450 contrats « Bourgs-Centres » Occitanie, dont 10 pour le territoire du Muretain Agglo ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrats « Bourgs-Centres » Occitanie, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le Pacte Vert Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité,
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats « Bourgs-Centres » est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats « Bourgs-Centres » Occitanie, notamment avec les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

Les communes du territoire éligibles ont dès lors eu la possibilité de conforter les contrats « Bourgs-Centres » de 1^{ère} génération, approuvés en 2019/2020, en prolongeant leur durée de validité, sous forme d'avenant, pour la porter au 31 décembre 2028. Dans ce cadre la possibilité leur a été offerte d'ajuster ou de compléter si nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune, mais aussi de mettre à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Les projets de la Commune de Seysses restant dans les mêmes axes stratégiques en continuité de ceux inscrits dans le contrat initial, il est proposé un avenant en reconduction pour la période 2022-2028, en faisant une mise à jour entre les projets réalisés, supprimés, et rajoutés dans ce même cadre. Le détail de la programmation pluriannuelle est annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** l'avenant au contrat « Bourg Centre » 2022-2028 de la commune de Seysses tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

DEL/2024-3-02 REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AVEC LE MURETAIN AGGLO : AJUSTEMENT DU DROIT DE TIRAGE VOIRIE ET BILAN VOIRIE 2023 (MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT)

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Afin d'alléger la charge financière portée par le Muretain Agglo pour des travaux qui sont planifiés et budgétés par les communes, le conseil communautaire a acté par délibération n°2024.043 du 9 avril 2024 la révision des modalités d'appel du financement des travaux auprès des communes, avec :

- pour les travaux les plus importants, dépassant substantiellement l'enveloppe de la commune en « droits de tirage », une avance demandée au cours du 1^{er} semestre de l'année N ;
- puis l'appel du coût réel des travaux réalisés en septembre ou octobre de l'année N ;
- et le solde appelé en début d'année N+1.

Ces montants sont affectés sur l'Attribution de Compensation Investissement.

La commune est concernée par des travaux importants réalisés sur 2023, en particulier sur la place de la Libération et par des travaux importants planifiés pour cette année 2024, en particulier chemin du Fourtané, Chemin de May, Route d'Ox (RD15).

Le bilan voirie définitif de 2023 est de 893 769 €, et l'appel pour 2024 est de 372 337 €. Ces chiffres ne correspondent pas au montant des travaux effectués, mais à la somme appelée par l'Agglo à la Mairie qui correspond au coût des travaux déduction faite du « droit du tirage », des subventions et du FCTVA, et l'appel 2024 correspond à 50% de cet appel à financement estimé pour les travaux 2024.

Madame VALLIER regrette que les travaux d'aménagement de la voirie n'aient jamais été présentés en commission. Elle estime que ces commissions servent uniquement à écouter les décisions qui ont été prises sans consultation préalable. Elle souhaite que des commissions ou des réunions aient lieu pour pouvoir parler des projets à venir. Elle regrette que l'opposition soit exclue de toute discussion mais elle indique qu'elle votera pour ce projet puisque c'est pour le bien des Seyssois.

Monsieur le Maire annonce qu'une commission va prochainement se tenir et qu'il y a eu effectivement un peu de retard, qui a impacté autant les membres de la majorité que ceux de la minorité. Il rappelle que cette délibération porte d'une part sur l'attribution de révision de voirie concernant des éléments déjà validés sur la préparation budgétaire de 2024, et d'autre part sur les appels de fonds formulés par le Muretain Agglo pour l'année 2023. Il explique que ce dernier a instauré une nouvelle procédure qui consiste à demander en début d'année une avance de 50 % des travaux prévus dans l'année.

En ce qui concerne les projets route d'Ox et chemin du Fourtané, des réunions publiques avec les riverains seront organisées.

Monsieur le Maire regrette toutefois le manque d'interventions de la minorité lors des commissions, soulignant que les questions sont systématiquement posées en conseil municipal. Il précise qu'il serait préférable que la minorité s'exprime durant les commissions, afin de favoriser des échanges constructifs en amont de la validation, en conseil municipal.

Madame VALLIER estime qu'en général lors des commissions, tout est déjà fait, il n'y a pas de vote et les choses sont déjà actées. Ce qu'elle reproche c'est que lorsqu'un projet est engagé avec Le Muretain Agglo, la commission n'est pas réunie pour en parler. La minorité est informée des futurs travaux voirie par les documents du conseil municipal ou pire encore lors des conseils de quartiers sans en avoir été informé en amont.

Monsieur le Maire souligne que ces conseils de quartier existent depuis deux ans, et que cela rencontre un franc succès.

Madame VALLIER répond qu'elle est effectivement satisfaite du succès de ces conseils de quartiers, et que le problème n'est pas sur ce sujet-là. Elle regrette encore une fois qu'en tant qu'élus, ils apprennent l'existence des projets en même temps que les administrés. Une consultation préalable paraît indispensable pour débattre des projets, mais à l'heure actuelle comme les dossiers sont déjà ficelés, aucune question n'est à poser.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas alimenter de polémique sur un sujet récurrent, mais souligne que, dans une commune comme Seysses, les travaux de voirie peuvent parfois prendre du retard par rapport aux délais souhaités, nécessitant une grande réactivité des élus et des agents dans les échanges. Que ce soit le chemin du Fourtané, le chemin de May, la route d'Ox ou les Aujoulets, toutes ces questions sont abordées lors des conseils de quartiers et à travers les différentes communications. Dans les commissions, ces sujets sont également discutés, parfois avec plus de détails. Il invite Madame VALLIER à se rapprocher de M. DURET, qui participe à ces commissions, pour qu'il lui transmette les informations échangées. Monsieur le Maire rappelle que le Muretain Agglo gère 26 communes, ce qui peut entraîner des délais en raison des procédures réglementaires à respecter. Par exemple, sur la route d'Ox, certains propriétaires ont refusé de céder leurs parcelles, ce qui a obligé à revoir les projets, les montants et à réexpliquer le tout aux riverains, puis en commission. Il souligne enfin qu'une commission est une instance consultative où aucun vote n'est réalisé, mais qui permet de préparer les décisions.

Madame VALLIER exprime qu'il serait préférable qu'avant de faire une annonce à la population seyssoise, il soit organisé une réunion d'information avec la minorité, plutôt qu'ils ne le découvrent au sein d'une réunion publique. Elle rappelle que sa volonté est que tous les élus soient au courant des projets en amont avant d'en informer les administrés. Elle précise que lorsqu'une question est posée à un membre de la minorité, ce dernier est dans l'incapacité de répondre puisqu'il n'a pas connaissance des projets. Elle interroge le Maire pour savoir comment la minorité peut apporter quelque chose alors qu'ils ne sont au courant de rien ?

Monsieur le Maire espère que la minorité sera présente aux commissions futures car il constate que sur certaines, elle ne s'y présente plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le nouveau montant de révision libre d'Attribution de Compensation Investissement à
– 1 266 106 €.

INTERCOMMUNALITE

DEL/2024-3-03 SUITE DU PROGRAMME DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC LED++ (TRANCHE 3)

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 60 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ». En effet, ces points lumineux n'ont pas été intégrés dans la tranche n°1 comme prévu car ils étaient situés sur des propriétés privées, mais comme ils éclairent des voies publiques et sont déjà existants il est nécessaire de procéder également à leur passage en LED. Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 80%. Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %, avec le principe que les économies d'électricité sont supérieures à l'annuité payée au SDEHG pour financer les travaux. En l'occurrence, il est prévu le versement de 12 contributions annuelles au SDEHG de 2 180 € avec une facture annuelle de consommation d'électricité estimée à 1 038 €, au lieu d'une facture annuelle de consommation électrique actuelle estimée à 3 575 €, ce qui fait que l'économie annuelle estimée serait de 357 €. En effet, les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir. Il est précisé que les annuités

versées par la commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme LED++ sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-D'approuver les travaux présentés ci-dessus et détaillés en annexe de la délibération,
-De s'engager à prendre en compte les 12 contributions annuelles de 2 180€ afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

DEL/2024-3-04 APPROBATION D'UNE MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT SAUDRUNE ARIEGE GARONNE (SAGE)

Rapporteur : Monsieur Dominique ALM, Maire-Adjoint

Par délibération du SIVOM Saurune Ariège Garonne (Sivom SAGE) du 22 Avril 2024, il a été demandé :

- l'adhésion de la commune de Fonsorbes au syndicat pour la compétence « I3 : création, extension, gestion des crématoriums »,
- l'extension des quatre compétences de la GEMAPI (compétences H1, H2, H3, H4) par la réintroduction des études,
- l'extension du périmètre d'intervention du syndicat pour Toulouse Métropole, pour les compétences H1, H2, H3, H4 au territoire de la commune de Toulouse (17,97 %) pour le bassin versant de la Saurune,
- l'introduction d'une nouvelle compétence à la carte relative à la « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », définie au 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier en conséquence l'article 2, (les communes qui le souhaitent pourront adhérer à cette compétence qui permettra au SIVOM, « d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »),
- la modification des modalités de contribution des membres prévue à l'article 13 relatives à la compétence voirie et à la compétence gestion funéraire (la commune de Seysses n'est pas concernée par ces compétences).

Le projet de statuts modifié est annexé à la délibération, et il convient au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications statutaires qui seront validées s'ils sont approuvés par la moitié des communes représentant la moitié des communes et les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
-D'approuver l'adhésion de la commune de Fonsorbes (et donc la modification de l'article 1 des statuts).
-D'approuver l'extension des quatre compétences de la GEMAPI par la réintroduction des études (modification de l'article 2).
-D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du Sivom à la commune de Toulouse (17,97 %) pour Toulouse Métropole et pour les quatre compétences de la GEMAPI (modification de l'article 3).
- D'approuver l'extension de ses compétences à la carte à la « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (définie au 4° de l'article L211-7 du code de l'environnement et de modifier en conséquence l'article 2 - procédure d'extension des compétences de l'article L5211-17 du CGCT),
-D'approuver la modification des modalités de contribution des membres (modification de l'article 13).,
-D'approuver les statuts du SIVOM SAGE modifiés en conséquence, dont un exemplaire est annexé à la délibération.

URBANISME

DEL/2024-3-05 ACQUISITION DE TERRAINS POUR REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DU CHEMIN DU FOURTANE

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Magali GRANDSIMON qui est concernée par cette délibération en tant que propriétaire ne va pas assister au débat ni participer au vote.

Des travaux de réhabilitation du chemin du Fourtané sont prévus et à ce titre, une régularisation en partie de l'emprise foncière du chemin de Fourtané doit être réalisée.

En effet, il s'avère après investigation qu'une partie de l'emprise du domaine public du chemin du Fourtané empiète sur des propriétés privées depuis des travaux datant a priori de 1968.

Nous avons sollicité l'ensemble des propriétaires pour une acquisition à 1 € par acte notarié, ce qui a été accepté par l'ensemble des propriétaires indiqués ci-dessous.

Seul un propriétaire est d'accord sur la cession mais souhaite le vendre à un prix plus élevé, ce que nous refusons.

Les caractéristiques de ces parcelles, situées en zone UC1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) sont les suivantes :

-parcelle cadastrée section AY n° 123 d'une contenance de 42ca, appartenant à M. Christophe COUZINOU et Mme Elisabeth ACHI,

-parcelle cadastrée section AZ n° 99 d'une contenance de 1a 9ca, appartenant à M. Pascal RINAUDO et Mme Laurence METGE,

-parcelle cadastrée section AZ n° 100 d'une contenance de 1a 19ca, appartenant à M. Gérard MANENT, Mme Danièle MANENT née GUILHOT et Mme Nathalie MANENT,

-parcelle cadastrée section AZ n° 150 d'une contenance de 13ca, appartenant à M. Michel BOUTET et Mme Nicole BOUTET née LE CORNEC,

-parcelle cadastrée section AZ n° 110 d'une contenance de 29ca, appartenant à M. Guy GRANDSIMON et Mme Magali GRANDSIMON née RAYNOUARD,

-parcelles cadastrées section AZ n° 91 et 94 d'une contenance respective de 1a et 20ca, appartenant à M. Guy ESCAICH et Mme Andrée ESCAICH née LARRIBERE,

-parcelles cadastrées section AZ n° 152 et 154 d'une contenance respective de 22ca et 2ca, sises 795 Chemin du Fourtané appartenant à M. Aymeric PONS-GERMAIN,

-parcelle cadastrée section AY n° 122 d'une contenance de 1a 70ca, appartenant à M. Pierre BLANC et Mme Liliane BLANC née FORNER,

-parcelle cadastrée section AZ n° 101 d'une contenance de 43ca , sises 615 Chemin du Fourtané appartenant à Mme Emilie SCAFONE,

-parcelle cadastrée section AZ n° 104 d'une contenance de 50ca, 850 Chemin du Fourtané, appartenant à Mme Magali Fanny Elise Odile GUIRAUD,

-parcelles cadastrées section AZ n° 92 et 93 d'une contenance respective de 77ca et 83ca, sises 998 Chemin du Fourtané appartenant à M. Thierry ESCAICH,

L'accord des propriétaires est relatif à cette régularisation (tableau annexé à la délibération).

Madame VALLIER souhaite savoir ce que la mairie va faire avec le propriétaire qui ne veut pas céder sa parcelle pour un euro.

Monsieur le Maire explique qu'il voulait le rencontrer avant la tenue du conseil municipal mais qu'entre-temps la commune a reçu un courrier de son avocat. Il indique ainsi qu'il est dans l'attente d'un retour de l'avocat qui est en train d'examiner le dossier, avant de prendre contact avec lui.

Madame VALLIER aimerait savoir si cela peut perturber l'avancement des travaux et si oui, qu'est-ce que la commune va faire et jusqu'où peut-elle aller ?

Monsieur le Maire souhaite être prudent car il est dans l'attente du projet définitif du Muretain Agglo qui va faire des propositions pour évaluer ce qui est possible de faire en ayant connaissance du refus de ce propriétaire. Des solutions techniques vont être proposées après discussion avec cet administré et analyse juridique de la situation.

Madame VALLIER demande à être au courant de la solution qui sera retenue et proposée.

Monsieur le Maire informera à la minorité quand une solution sera aboutie. Il rappelle qu'il n'est pas envisagé d'acheter des terrains au prix demandé alors que tous les autres les cèdent à un euro. Il préfère d'abord rencontrer ce propriétaire pour comprendre ses motivations.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'**approuver** l'acquisition à 1 € pour chacun des onze actes notariés par propriétaire des parcelles privées suivantes : AY 122,123 et AZ 91,92,93,94,99,100,101,104,110,150,152 et 154, dans les conditions indiqués ci-dessus,
- De **préciser** que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la commune,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DEL/2024-3-06 DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

En application de l'article R104-33, lors d'une modification du PLU, la commune doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, et au vu de cet avis prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Seysses approuvé le 26 février 2020 fait l'objet d'une procédure de modification, engagée par arrêté du Maire du 14 septembre 2023 puis précisée par un arrêté du 16 janvier 2024 redéfinissant les objectifs poursuivis, à savoir :

- Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Ségla » afin de permettre un projet urbain,
- Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Ségla » susmentionné, notamment par le classement en zone 1AU des terrains et l'instauration d'une OAP dans le PLU,
- Supprimer la servitude instaurée au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur le secteur de « Cazeneuve » afin de permettre un projet urbain,
- Encadrer le projet urbain dans le secteur de « Cazeneuve » susmentionné, notamment par la création d'une sous-zone spécifique au sein de la zone urbaine (U) et l'instauration d'une OAP dans le PLU,
- Redéfinir et actualiser la liste et les localisations des emplacements réservés (ER),
- Revisiter le règlement écrit des zones UC et UD, en particulier dans le but de mieux faire correspondre les possibilités de construire au caractère des quartiers concernés et au potentiel de densification supportable et souhaitable pour la collectivité,
- Instaurer une servitude de mixité sociale en zone UC1,
- Modifier ponctuellement le zonage au sein des sous-zones urbaines, notamment en réduisant la zone U public,
- Modifier certaines règles en zone U afin de mieux traduire les objectifs du PADD et les attendus de la collectivité, notamment au regard du retour d'expérience de l'application de l'actuel PLU,
- Modifier le règlement de la zone AU Eco 2 pour autoriser les équipements sportifs,
- Représenter sur le règlement graphique, l'emprise de la servitude d'utilité publique liée à la protection des abords de l'église Saint Roch - Saint Blaise.
- Reclasser une partie de la zone AU0 eco secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » en zone A (agricole).

Il est présenté au conseil municipal les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la modification, éléments contenus dans le dossier projet de modification et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexe « demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ») conclut à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale.

Il est en outre précisé que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) d'Occitanie confirme cette appréciation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De **ne pas réaliser** d'évaluation environnementale de la modification du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui dispense de cette procédure.

DEL2024-3-07 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°4 du PLU, à savoir que les règles du PLU en vigueur posent des difficultés en matière d'application du droit des sols et nécessitent quelques adaptations aux évolutions des enjeux communaux et des projets sur le territoire communal.

Ainsi, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU par le biais d'une procédure de modification de droit commun du PLU. Cette procédure a pour objectifs de :

-Mieux encadrer les développements urbains périphériques, en particulier en zone UD (secteur Aujoulets) : La zone UD dénommée « Aujoulets » est un secteur très excentré du centre-bourg. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable indique clairement que la croissance urbaine doit se structurer autour du centre-bourg. De plus, la zone des Aujoulets possède une emprise au sol faible de l'ordre de 8% (en cours de modification 3), un assainissement autonome, une faible perméabilité d'infiltration des eaux, des fossés sous dimensionnés pour accueillir le rejet des eaux. L'évolution souhaitée du règlement écrit visera donc notamment à interdire les nouveaux logements en zone UD et de ne permettre que la réfection, l'extension et les annexes des constructions existantes.

-Supprimer les 4 périmètres en attente d'un Projet d'Aménagement Global restant (plus couramment nommés « secteurs de gel ») : L'objectif est d'une part, de faire évoluer le règlement graphique afin de supprimer la servitude définie en application de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme sur ces 4 secteurs, qui a une durée limitée, et de les reclasser en zone 1AU, et d'autre part, de mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces 4 secteurs afin d'encadrer leur urbanisation.

-Revoir ponctuellement d'autres dispositions du règlement écrit du PLU : La modification du PLU sera l'occasion de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, dans le respect des orientations du PADD et des possibilités d'évolution offertes par la procédure de modification.

-Mettre à jour le règlement graphique notamment pour prendre en compte la réalisation de certaines opérations ou équipements publics.

Certaines zones classées en zone AU sont aujourd'hui construites et ont vocation à être reclassées en zone U.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants, qui ont été détaillés ci-dessus :

- 1) Mieux encadrer les développements urbains périphériques, en particulier en zone UD (secteur Aujoulets),
- 2) Supprimer les 4 périmètres en attente d'un Projet d'Aménagement Global restants,
- 3) Revoir ponctuellement d'autres dispositions du règlement écrit du PLU,
- 4) Mettre à jour le règlement graphique notamment pour prendre en compte la réalisation de certaines opérations ou équipements publics.

DEL/2024-3-08 ACQUISITION FONCIERE COMPLEMENTAIRE AU LIEU-DIT MOULAS DANS LE CADRE DE L'AGRIPARC

Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Dans le cadre de son projet d'Agriparc, la commune de Seysses a l'opportunité d'acquérir une parcelle agricole qui est enclavée aux parcelles qui sont déjà propriétés communales.

Cette parcelle n°AX 80, en grande partie boisée, d'une superficie de 13 688 m² située au lieudit MOULAS, en zone A du PLU, est la propriété de Mme Emilienne VERDIER, Mr Gérard VERDIER, Mr Claude VERDIER, Mr Roger VERDIER, Mme Daniëlle DEMPERE, Mme Hélène GERIQUE, Mme Annie BARENNE, Mme Josiane SEVA, Mme Corine BLANC, Mme Colette RIEUX, Mr Roger RIEUX, Mr Michel RIEUX et Mme Eliane BEDE. L'ensemble des propriétaires a donné son accord par courrier et attestation en date du 29/05/2024 pour la vente au profit de la commune pour 1 euro du mètre carré à savoir 13 688 €.

Madame VALLIER indique que la minorité va s'abstenir sur cette délibération car aucune commission ne s'est réunie pour aborder ce sujet. Elle précise que dans la commission voirie, il y avait à l'origine une partie dédiée à l'environnement qui a disparu lors de la création des nouvelles commissions. Le projet abordé ici, les transactions, les problématiques ne sont pas connues de la minorité, ni ce qui va se faire ou pas. Or, des réunions régulières ont lieu sur ce sujet, avec les personnes mises en place, mais aucune information n'est

communiquée à la minorité. Madame VALLIER précise que c'est une bonne chose d'acheter des parcelles, mais elle s'interroge sur le devenir de ce terrain. Elle conclut en indiquant que l'absence de la minorité aux réunions organisées par la commune ne permet pas à l'opposition de se positionner sur un tel projet.

Monsieur le Maire donne des précisions quant à cette délibération : il s'agit d'un projet qui existe depuis le début du mandat sur la ferme du Moulas, avec l'existence d'un terrain arboré. Une rencontre a été effectuée avec tous les indivisaires et l'accord de tous n'a été reçu que récemment. Monsieur le Maire indique que ce projet ne nécessite pas à l'heure actuelle de réunir la commission car la commune organise des rendez-vous réguliers avec le bureau d'étude, les maraîchers et porteurs de projet, et que la collectivité est en attente du compte-rendu de la gouvernance. Régulièrement, les techniciens se rendent sur place pour essayer de résoudre les problèmes rencontrés. Monsieur le Maire précise qu'actuellement, il n'y a que deux personnes au cœur du site : une personne qui élève des chèvres et une des poules. Des problématiques de puits, d'électricité sont en train d'être résolues. Dès que des informations définitives seront disponibles et permettront d'avoir une vue d'ensemble sur la ferme du Moulas, l'Agriparc, elles seront ajoutées à l'ordre du jour de la commission. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une ancienne ferme avec des problèmes de toiture et autres mais assure que rien n'est secret sur la ferme du Moulas, l'organisation est en train de se construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'acquérir** la parcelle cadastrée n°AX80 d'une superficie de 13 688 m² au prix de 13 688 €², dans les conditions indiquées ci-dessus.

-**D'autoriser** le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

-**De préciser** que les frais de notaires sont à la charge de la commune.

-**D'indiquer** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 22, abstentions : 6.

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2024-3-09 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE (REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE LA MAIRIE)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le règlement intérieur de la collectivité a pour vocation d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de de la mairie, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique, et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.

Ainsi, il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne ;
- d'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de rappeler les droits et les obligations des agents.

L'ensemble des agents de la collectivité quelle que soit leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur. Les personnes extérieures intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

En 2023 une démarche de modernisation du nouveau règlement intérieur a été mise en place par la Direction avec les représentants du personnel et plusieurs agents afin que les services soient représentés. Le groupe de travail s'est réuni régulièrement pour traiter les points à prendre en compte dans ce nouveau règlement.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial a été saisi le 23 avril 2024 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la commune de Seysses.

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'approuver** le règlement intérieur du personnel de la commune de Seysses à compter du 1^{er} juillet 2024 annexé à la présente délibération.

-D'indiquer que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la délibération.

DEL/2024-3-10 VALIDATION DE LA LABELLISATION POUR LA PREVOYANCE ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel ; la prévoyance correspond à une couverture des pertes de rémunération liées aux situations d'arrêt de travail.

- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance :

- La convention de participation correspond à la sélection d'un seul organisme, ce qui a été étudié dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par le Centre De Gestion 31, et permet une gestion unitaire et solidaire du dispositif, mais sans que l'agent ait le choix de son assureur,

- La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés par arrêté ministériel, mais rend plus complexe la recherche par les agents et tient compte plus fortement des situations individuelles.

L'autorité territoriale avait proposé de passer par la convention de participation qui lui semblait une solution globalement plus favorable, mais en indiquant qu'elle suivrait l'avis des représentants du personnel en CST ; or, ces derniers ont choisi de passer par la labellisation.

Pour la collectivité de Seysses, concernant la prévoyance, et après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé de participer dès 2024 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire.

Madame VALLIER désire savoir si tous les agents étaient d'accord avec cette formule concernant la prévoyance.

Monsieur le Maire rappelle que le CST comprend les représentants du personnel qui ont préféré cette solution, retenue après retour d'un questionnaire distribué aux agents. Par conséquent, chaque agent devra rechercher l'organisme de son choix selon ses propres critères.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De retenir la procédure de labellisation pour la garantie prévoyance,

-De participer à compter du 1^{er} octobre 2024 à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, pour un montant mensuel de 10 €,

-De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,

-D'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en place de la labellisation.

DEL/2024-3-11 APPROBATION DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LE SERVICE FINANCES/MARCHES

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ; selon l'âge de l'apprenti, le coût pour l'employeur est estimé entre 26 000 et 34 000 € pour les 2 années.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Le CNFPT a validé pour 2024 le financement d'une seule formation en apprentissage pour notre collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De recourir** au contrat d'apprentissage,

-**D'autoriser** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Finances	Gestionnaire finances/marchés	Master AES	24 mois

- **D'indiquer** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DEL/2024-3-12 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MEDIATHEQUE A TEMPS NON COMPLET (CATEGORIE C, ADJOINT DU PATRIMOINE TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI CONTRACTUEL EXISTANT)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent contractuel exerce actuellement ses missions au sein du service culturel et médiathèque sur des besoins qui sont devenus pérennes, et il est donc nécessaire de créer un poste permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi d'agent de médiathèque à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial du patrimoine, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal 2e classe et d'adjoint du patrimoine principal 1e classe.

-**D'indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent devra justifier une expérience et/ou d'une formation dans ce domaine, et sa rémunération sera calculée sur la base d'un échelon d'un des grades du cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

DEL/2024-3-13 CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANTE MATERNELLE SUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATSEM (CATEGORIE C, TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT SUR UNE AUTRE FILIERE)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à la réussite au concours d'un agent, il est proposé de créer l'emploi d'assistante maternelle sur le cadre d'emploi des ATSEM sur l'ensemble des grades.

L'emploi existant sur le cadre d'emploi d'adjoint technique sera proposé en fin d'année à la suppression du Conseil Municipal, après avis du CST (procédure réglementaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi d'assistante maternelle à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles pouvant être occupé sur les grades ATSEM principal 2e classe et ATSEM 1ere classe.

-**D'indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité. L'agent devra justifier une expérience significative dans ce domaine ayant à minima le diplôme de CAP petite enfance et sa rémunération sera calculée sur la base d'un échelon d'un des grades du cadre d'emploi.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

DEL/2024-3-14 CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET D'UN AGENT D'ACCUEIL SUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIE C, TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT SUR UNE AUTRE FILIERE)

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite au changement de poste d'un nouvel agent d'accueil, il est proposé de créer l'emploi d'agent d'accueil polyvalent sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux administratifs sur l'ensemble des grades.

L'emploi existant sur le cadre d'emploi d'adjoint technique sera proposé en fin d'année à la suppression du Conseil Municipal, après avis du CST (procédure réglementaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De créer** un emploi d'agent d'accueil à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial administratif pouvant être occupé sur les grades adjoint administratif, adjoint administratif principal 2e classe et adjoint administratif 1ere classe.

-**D'indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité, l'agent devra justifier d'un niveau scolaire bac et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

-**De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

-**D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

QUESTIONS ORALES :

1. Lac de la PICHE

Les camions continuent leur rotation pour déverser gravats et terre dans le lac de la PICHE.

Pouvez-vous nous fournir et faire un affichage public en mairie et sur le site internet du dernier arrêté préfectorale définissant les conditions de déversements dans le lac de La PICHE ?

Réponse : Le dernier arrêté préfectoral en date du 20 mars 2023 prolongeant l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la société Malet jusqu'au 20 septembre 2024 est disponible sur notre site internet depuis le 3 avril 2023, dans la rubrique «vie-municipale/publications-reglementaires/Publications hors Mairie ». Quant aux rapports d'inspection réalisés par la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), ils sont également consultables sur le site « géorisque ». Suite à votre question nous avons ajouté le lien sur notre site internet à la rubrique indiquée ci-dessus : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006811561>

Monsieur Xavier Berluteau rappelle que ce rapport a été demandé par la mairie sur une base volontaire, et qu'il n'était en aucun cas obligatoire.

2. Parcelle

Vous régularisez l'occupation de la parcelle cadastrée AO 43 « fonds de la PICHE ». Quelle est l'utilisation prévue à terme de cette parcelle communale ?

Réponse : Il s'agit d'une parcelle communale sur laquelle les entreprises riveraines de la Zone d'Activités Economiques de la Piche avaient étendu leur emprise. Une grande partie de ce terrain n'ayant aucune utilité pour la commune, nous sommes en train d'échanger avec ces entreprises pour régulariser la situation actuelle et leur céder ce terrain au prix du marché.

Pour cela cette parcelle sera redécoupée en 6, avec 5 pour une revente à l'entreprise, et une conservée par la mairie car située sur un bout de chemin. Lorsque le dossier sera finalisé, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur cette opération.

3. Bâtiment Police Municipale

Vous annoncez sur « Seysses ma ville » (publication du 10 janvier) que les nouveaux bâtiments de la Police Municipale située au 12 bis rue General de Gaule devaient se terminer début Mars. A la fin juin, ne voyant aucune signalétique « police municipale » devant le bâtiment, nous voulions savoir si les bureaux sont fonctionnels à ce jour et s'ils sont ouverts au public ?

Réponse : Les travaux sont désormais achevés, et nous attendons la mise en place de l'installation informatique, ce qui a été complété cette semaine. Le déménagement du service a donc pu avoir lieu. Une signalétique sera mise en place prochainement.

4. Restauration scolaire

Le Vice-Président de l'Agglo Muretain (restauration scolaire) annonce dans les réunions publiques (avec votre aval) que l'agglo s'approvisionne à Seysses en fruits et légumes pour ses cantines scolaires. Pouvez-vous nous indiquer quels sont ces légumes et fruits et la quantité journalière livrée ainsi que les noms des fournisseurs seysois ?

Réponse : Le Muretain Agglo a l'objectif de s'approvisionner en circuit-court dès que cela est possible. Concernant Seysses, une communication a été faite sur la livraison de pastèques auprès de M Belin, et il est également prévu des melons cette année. Un travail est actuellement mené dans le cadre de notre Agriparc pour développer ces approvisionnements.

5. Ferme de Moulas

Au moins un locataire est maintenant installé dans les bâtiments de la ferme de Moulas. Nous vous avons déjà demandé de nous présenter le dossier de diagnostics techniques (DDT) et ses principales conclusions. Pourrions-nous consulter ou avoir ces documents ? Pouvez-vous nous présenter les conclusions des diagnostics obligatoires suivants :

- Amiante,
- Assainissement, · Diagnostic de performance énergétique,
- État des risques naturels et technologiques,
- Installations électriques et installation de gaz, · Loi Carrez, · Plomb, · Termites,
- État parasitaire.

Pouvez-vous nous indiquer les travaux nécessaires à la mise en conformité de ces bâtiments et leurs coûts ?

Réponse : Les diagnostics que vous indiquez sont contenus dans l'acte notarié d'achat. Or, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a indiqué que « les actes notariés de vente d'un bien immobilier, qui relèvent de l'autorité judiciaire, n'entrent pas dans le champ d'application des articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, et ne sont communicables en application de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales que lorsqu'ils sont annexés à une délibération du conseil municipal de la commune ou à un arrêté du maire ». Nous ne sommes en l'occurrence pas dans cette situation.

Concernant les travaux, à ce stade, nous avons investi environ 18 000 € pour des travaux de toiture, électricité, chauffage, plomberie et ventilation ; des travaux supplémentaires en cours de chiffrage sont prévus sur l'installation électrique et la toiture.

6. Trombinoscope employés mairie

Les élus Seysses Demain réitèrent pour la 3ème fois leur demande pour avoir le trombinoscope des employés de la mairie comme tous les élus de la majorité.

Réponse : Nous n'avons pas retrouvé trace d'une telle demande. Toutefois, il s'agit d'un document interne qui n'est pas communicable.

7. Procès-verbal (PV) du conseil municipal du 29 février 2024

Le PV du conseil municipal du 29 Février 2024 n'a pas été publié sur le site internet de la Mairie comme les autres PV l'ont été depuis le début de votre mandature. Pourquoi ?

Réponse : Avant publication, nous attendons la signature de la secrétaire de séance, Emeline Rolland.

8. ECHO DU BINOS N° 110 d'Avril 2024

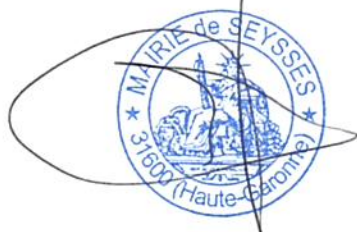
Dans le journal communal l'ECHO DU BINOS N° 110 d'Avril 2024, la rubrique état civil a été réduite à ne relater que le nombre de décès, de naissances et de mariages. Pouvez-vous nous dire ce qui a motivé cette modification en rupture avec la publication traditionnelle des listes des personnes ?

Réponse : La publication des noms nécessite l'accord des personnes ou des ayants-droits. Nous sommes en train de recueillir ces autorisations et prévoyons de publier les noms dans le prochain numéro de l'Echo.

Le Maire

La Secrétaire de Séance

Jérôme BOUTELOUP



Malika BENSOUICI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Malika BENSOUICI', is written over the name.

